

Arrêt

n° 206 579 du 5 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. PARRET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle et de son refus de succéder à la chefferie du village de Bamena.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que la crédibilité générale de son récit est entachée tant par ses déclarations mensongères liées à une demande de visa qui lui a été octroyé par le consulat d'Espagne en Guinée Equatoriale le 20 avril 2017 que par l'inconsistance de ses déclarations liées à son orientation sexuelle et au problème de succession invoqué.

Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

La première condition posée par le paragraphe 4 de cet article est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant n'établit, ni même ne soutient à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande. S'agissant de la carte d'identité nationale du requérant, elle est un indicateur de son identité et de sa nationalité lesquelles ne sont pas mises en cause dans la décision attaquée. Les autres documents déposés (une attestation de l'association *Rainbow house*, des photographies de personnes persécutées ainsi qu'une attestation de participation à une formation citoyenne en Belgique), sont de portée générale ou témoignent de sa participation à des activités sur le territoire belge mais ne permettent pas d'étayer son récit.

Il ne peut être déduit de la production de ces pièces sans lien avec les faits de la cause ou dénuées de force probante que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande.

La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant.

S'agissant du caractère jugé lacunaire et inconsistante des déclarations du requérant, la partie requérante n'y apporte aucune réponse concrète et précise, se bornant à invoquer le caractère subjectif de la décision attaquée ou encore en constatant qu'elle ne s'est « nullement penchée sur les rites d'attestation du chef et les rites d'investitures » sans toutefois étayer ses propos. Il convient à cet égard de rappeler qu'en l'absence de tout élément de preuve, le Commissaire général ne peut statuer que sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Cette part de subjectivité sera d'autant moins évitable lorsque, comme en l'espèce, le requérant argue de sa propre ignorance pour s'abstenir de donner au Commissaire général les informations lui permettant d'effectuer une évaluation des faits en connaissance de cause. L'évaluation doit, toutefois, même dans ces conditions, rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, en l'espèce, le requérant se borne à reprocher au Commissaire général de ne pas s'être « [penché] sur les rites d'attestation du chef et les rites d'investitures » sans toutefois indiquer concrètement quelle information pertinente il aurait omis de prendre en considération. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort du dossier administratif que la Commissaire général a effectué des recherches assez poussées allant jusqu'à identifier le degré de chefferie de Bamena et l'identité du chef (dossier administratif, farde 21, pièce 2).

En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, la motivation de la décision attaquée et les questions posées durant l'audition démontrent que le Commissaire général s'est efforcé de tenir compte du fonctionnement du système de chefferie pour évaluer la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant. La critique du requérant sur ce point est donc dénuée de fondement.

La requête reste par ailleurs totalement muette sur la question du visa délivré au requérant par les autorités espagnoles.

De manière plus générale, le requérant ne démontre pas en quoi l'évaluation de sa crédibilité par le Commissaire général procéderait d'une analyse déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Il s'ensuit que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne sont pas établis.

Pour le surplus, le requérant sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe dans sa requête aucune critique spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cet article, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée n'en aurait pas fait une explication correcte.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART